

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23/10/2018

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON,
LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE, GEVERS,
SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

28.Redevance sur les exhumations – exercices 2019-2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du C.D.L.D. ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 (Chapitre II Funérailles et sépultures) du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et
annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les exhumations.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

150,00 € par exhumation simple (caveau) ;

750,00 € par exhumation complexe (plein terre).

Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base des frais réels.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Est considérée comme une exhumation simple celle qui consiste à déplacer une urne d'un columbarium vers un autre columbarium ou vers un caveau ou vers un caverne ou à déplacer un cercueil d'un caveau vers un autre caveau.

Est considérée comme exhumation complexe celle qui consiste à déplacer une urne ou un cercueil de la pleine terre vers une autre concession en pleine terre, vers un columbarium, vers un caveau ou un caverne.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) F. LABRO.

La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,



La Bourgmestre,